



RÉSOLUTION R 15-04-08

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC, TENUE LE 15 AVRIL 2026, À LA SALLE DE L'ÉGLISE ANGLICANE SAINT-PAUL, 530 RUE MAIN, SHAWVILLE, QUÉBEC

Objet : *Modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

- **Ajustement de la définition du produit et des producteurs visés notamment en lien avec le cadre territorial**
- **Réduction du nombre d'administrateurs de 8 à 7**
- **Fusion des districts n° 1 (la municipalité de Pontiac) et n° 3 (les cantons de Thorne et Aldfield et les cantons unis d'Alleyn-et-Cawood)**

Considérant que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « **Régie** »), dans son Rapport d'évaluation périodique des interventions de l'Office des producteurs de bois de Pontiac (l'« **Office** ») daté du 8 octobre 2021, a constaté que l'article 2 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (le « **Plan conjoint** ») prévoit que les producteurs visés doivent être des compagnies forestières ou d'autres acheteurs du Québec faisant affaire dans le territoire visé par ce dernier, alors que l'Office conclut aussi des conventions de mise en marché avec des acheteurs de l'Ontario ou des acheteurs du Québec qui sont situés à l'extérieur du territoire visé par le Plan conjoint, ainsi que sa recommandation visant à « assurer la conformité des actions de l'[Office] avec le cadre territorial défini au Plan conjoint et, au besoin, [à] apporter des modifications à ce dernier pour régulariser sa pratique [...] »;

Considérant qu' en plus de cet ajustement quant aux producteurs visés, il apparaît également opportun d'apporter des précisions quant au produit visé;



Office des producteurs de bois de Pontiac

Considérant la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'Office le 9 juillet 2025;

Considérant l'article 7 du Plan conjoint, qui prévoit que l'assemblée générale peut modifier, par résolution, le nombre des administrateurs et des districts;

Il est résolu unanimement par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac :

- 1. D'adopter** le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2. De demander** à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81).

1. L'article 2 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est remplacé par le suivant :

« 2. Ce Plan vise tous les producteurs de bois, de feuillus ou de résineux, et de biomasse forestière, qui provient de la municipalité régionale de comté de Pontiac, de la municipalité (T.N.O.) du Lac-Pythonga dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et de la municipalité de Pontiac dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. L'Office est composé de 7 administrateurs, soit 1 pour chacun des districts suivants :

- district n° 1 : la municipalité de Pontiac, les cantons de Thorne et Aldfield et les cantons unis d'Alleyn-et-Cawood;
- district n° 2 : les cantons de Bristol et de Clarendon ainsi que le village de Shawville;
- district n° 3 : les cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield;
- district n° 4 : les villages de Portage-du-Fort et de Bryson, le canton de Litchfield (partie basse) et l'Île-du-Grand-Calumet;
- district n° 5 : les villages de Campbell's Bay et de Fort-Coulonge, les cantons unis de Mansfield-et-Pontefract et de Waltham-et-Bryson et le canton de Litchfield (partie haute);
- district n° 6: les cantons de Chichester, de l'Isle-aux-Allumettes et de l'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est, les cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-Malakoff, le village de Chapeau et la municipalité de Rapide-des-Joachims;
- district n° 7 : les cantons de Dorion et Church.

À la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, le mandat de l'administrateur du district n° 3 prend fin.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.